

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Fonction publique, le 6 avril 1998, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant création d'un service social pour les membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française, et pour les membres du personnel enseignant et du personnel administratif, technique et ouvrier attachés aux établissements scolaires relevant de la Commission communautaire française", a donné le 6 mai 1998 l'avis suivant :

Les agents engagés au sein du Collège de la Commission communautaire française n'étant pas des membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française, il y a lieu d'établir un arrêté autonome.

La rédaction suivante est proposée :

"Arrêté du Collège de la Commission communautaire française étendant le bénéfice du service social aux membres et aux agents engagés dans un cabinet d'un membre du Collège de la Commission communautaire française.".

Le Collège de la Commission communautaire française.

Vu l'article 138 de la Constitution;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu l'article 74 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances donné le 29 octobre 1997;

Vu l'accord du membre du Collège chargé du Budget donné le 21 novembre 1997;

.../...

Vu le protocole du Comité de Secteur XV Cocof et OIP-Cocof signé le 11 mars 1998 (1).

Vu l'avis du Conseil d'Etat (2);

Sur la proposition du membre du Collège qui a la Fonction publique dans ses attributions (3);

ARRETE :

Article 1er. Le bénéfice du service social prévu par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 est étendu aux membres et agents engagés au sein du cabinet d'un membre du Collège de la Commission communautaire française conformément à l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juillet 1995 déterminant la composition et le fonctionnement des cabinets des membres du Collège de la Commission communautaire française, à l'exclusion des membres et agents qui bénéficient d'avantages similaires offerts par un autre service social.

-
- (1) En vertu de l'article 95 du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné, la Commission paritaire locale ne doit pas intervenir dans l'élaboration de l'arrêté en projet. La mention de la réunion de la Commission paritaire locale du 6 février 1998 doit être omise du préambule.
- (2) Cette rédaction s'impose en raison du fait que l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été demandé dans le mois.
- (3) Les deux considérants ne font que paraphraser le dispositif; ils ne répondent, dès lors, pas à leur finalité, qui est d'éclairer le destinataire de la norme sur la justification politique ou d'opportunité du dispositif. Ils doivent, dès lors, être omis.

.../...

Art. 2. Le membre du Collège ayant la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS